

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

2022-142

SEANCE DU **MARDI 13 DÉCEMBRE 2022**

*Le mardi 13 décembre 2022, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,*

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 25
Nombre de Membres présents : 19	Votes Contre : 0
Pouvoirs : 6	Abstention : 0
	Non votant : 0

**PRESENTS :**

Jean-Luc DUPONT, Eric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Daniel DAMMERY, Sophie LAGREE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Jean-Jacques BILLARD, Jean-Marc NARDI, Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Jean-Christophe PELLETIER, Hélène BELLUT, Arnaud Nicolas PLANCHON, Jean-François DAUDIN, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Eric FLEUREAUX.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Jean-Luc DUCHESNE à Jean-Luc DUPONT, Marc PLOUZEAU à Eric MAUCORT, Olga MARTINEAU à Christelle LAMBERT, Laurent BAUMEL à Françoise BAUDIN, Fabrice MASSON à Jean-Jacques LAPORTE, Yoanna DESROCHES à Jean-François DAUDIN.

**ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :**

Jean-Luc DUCHESNE, Anne LUMEAU, Marc PLOUZEAU, Olga MARTINEAU, Magali DEVAUD, Laurent BAUMEL, Fabrice MASSON, Lucile VUILLERMOZ, Louise GACHOT, Yoanna DESROCHES.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur CHEMINOT

### Apurement du compte 1069

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1er janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.  
Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en terme de qualité comptable.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069.  
Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice, et non repris dans le plan de compte M57.

Pour la Ville de Chinon, le compte 1069 est débiteur de 156 846,70 € au 31/12/2022.

Compte tenu de la somme en cause et afin d'éviter de pénaliser les finances de la commune sur un seul exercice, il est proposé de lisser cet apurement sur 4 exercices.

Ainsi, le solde du compte 1069, lors de la bascule en nomenclature M57, sera apuré comptablement par reprise au débit du compte 1068, en balance d'entrée 2023, exercice de première application du référentiel M57, au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, générera une discordance, à hauteur du solde du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif 2023, à reprendre au budget 2024 (ligne 001) et le compte de gestion (à hauteur de 156 846,70 €).

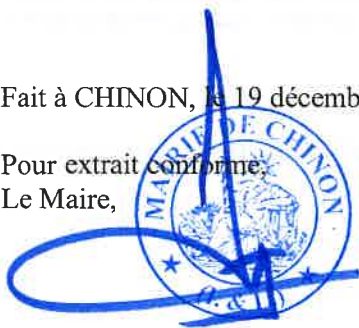
Par conséquent, une correction du résultat cumulé d'investissement devra être réalisée au cours des exercices 2023 à 2026 par délibération, et au plus tard au moment de l'établissement du compte administratif de l'exercice, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :*

- **APURE** le compte 1069 sur une durée de 4 années selon le calendrier suivant :
  - année 2023 : 40 000 € ;
  - année 2024 : 40 000 € ;
  - année 2025 : 40 000 € ;
  - année 2026 : 36 846,70 € pour solde.

Fait à CHINON, le 19 décembre 2022

Pour extrait conforme  
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 02/01/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage